ARRÊTÉ
DU PARLEMENT DE NORMANDIE.

Du Mercredi 25 Juin 1788.

LA COUR, toutes les Chambres aſſemblées, vu ce qui réſulte du procès-verbal par elle dreſſé cejourd'hui, de ce qui s'eſt paſſé en ſa ſéance du 8 Mai dernier, de la tranſcription faite ledit jour, ſur ſes regiſtres, par la voie de la force armée, de différens Edits, Ordonnances & Déclarations; des Proteſtations & Déclarations faites alors par ladite Cour; de l'impreſſion & de l'affiche faite depuis leſdits Edits, Ordonnances & Déclarations; des publications & enrégiſtremens faits d'icelles, ſoit volontairement, ſoit forcément, par des porteurs d'ordre dans les Bailliages & Sieges du reſſort de la Cour; de l'exécution qui s'en eſt enſuivie dans aucuns endroits:

Ladite Cour, pénétrée du reſpect le plus inviolable pour le Seigneur Roi, de l'attachement & de l'amour le plus tendre pour ſa perſonne ſacrée, & par cela même d'autant plus profondément touchée du péril imminent où ſe trouve la choſe publique;

Conſidérant que les droits de tout Souverain

d'une Nation libre, que les droits du Roi *des francs* reposant sur les mêmes bases que ceux de son peuple, on ne peut entreprendre d'anéantir ceux-ci, sans porter à ceux-là une atteinte aussi directe que dangereuse, sans se rendre conséquemment coupable d'un véritable attentat contre le Seigneur Roi lui-même & toute la Nation.

Que l'on peut, à trop juste titre, imputer ce double attentat, aux Ministres qui, abusant ouvertement de la confiance d'un Roi aussi connu par son amour pour la Justice, que par le desir sincere de faire le bien de son peuple, ont osé lui suggérer ces projets préparés dans l'ombre du mystere, dont il ne convient qu'à des méchans de s'envelopper; projets aussi monstrueux que mal combinés, dont la raison se révolte & dont la liberté s'indigne:

Ces Ordonnances promulguées au même instant, & à main armée dans toute la France, avec cet appareil effrayant, toujours nécessaire à l'exécution des actes despotiques, mais qui ne le fut jamais pour faire recevoir des loix bonnes & sages:

Que si jamais des Edits dénués de toute espece de sanction légale, pouvoient obtenir parmi nous l'autorité de la loi, c'en seroit fait de la Monarchie française; c'en seroit fait de tous les droits résultans des personnes & des choses, puisqu'il seroit impossible, dans cette hypothese, d'imaginer même une barriere que la force armée ne pourroit légalement franchir ou renverser:

Que lad. Cour craindroit de se rendre complice des ennemis de la stabilité de cet empire, si elle

cessait un instant d'espérer que ce principe fondamental de la Monarchie Française (principe consacré comme la loi qui regle la succession au Trône, par le long usage & par la possession, écrit presque à chaque page des Annales de notre législation, & qui défend de reconnaître pour loi les constitutions du Prince qui n'auroient pas été consenties : *lex consensu populi fit & constitutione Regis*) sera l'écueil indestructible où viendroient se briser les efforts de ces mêmes ennemis :

Que non contens de renverser dans un instant, & par des voies de fait inconnues avant l'époque désastreuse de 1771, ces formes antiques, sous le régime desquelles l'Empire Français étoit parvenu à un si haut degré de gloire, cette hiérarchie des Tribunaux, cet ordre de leur compétence, établi depuis tant de siecles sur le vœu & du consentement de la Nation; non contens de nécessiter dans toute la France, la cessation entiere de la Justice distributive, d'enlever au même moment, à des millions de Citoyens leur état & leur fortune, ces hardis novateurs ont osé presenter le funeste projet de ramener toutes les choses à un systême *d'unité*, qui rejettant sans doute la diversité des rangs, des privileges, des droits, des capitulations des Provinces & des Villes; comme il doit rejetter la diversité *des coutumes*, ne laissera plus voir dans toute la France, au lieu d'un Roi chéri, qu'un maître redouté, & des esclaves avilis au lieu de sujets fideles :

Qu'en se parant de ces dehors trompeurs dont ils ont cherché à s'envelopper par le préambule

de leurs nouvelles ordonnances, par les discours mensongers du Garde des Sceaux au Lit-de-Justice du 8 Mai dernier, ils n'ont pas vu qu'ils offroient à la saine critique, des preuves multipliées d'ignorance, & de mauvaise foi, qui décéloient les moyens dont ils ont fait usage pour tromper la religion du Seigneur Roi.

Que des Ministres instruits & fideles auroient rougi de mettre au nombre des *plus salutaires Ordonnances*; au nombre des Loix *qui ont assuré la prospérité à la Nation*, les Edits de François Premier, en 1523; de Henry III, en 1586; de Henry IV, en 1597; de Louis XIII, en 1519; de Louis XIV, en 1673; toutes Loix évidemment bursales, à l'aide desquelles le Fisc, toujours avide, a successivement trompé la confiance & envahi avec plus ou moins de succès, la propriété des Sujets;

Que des Ministres moins aveuglés par le desir de calomnier la Magistrature, de la rendre odieuse au Seigneur Roi, se seroient bien gardés de donner une preuve de leur assertion; que *l'autorité souveraine avoit été obligée de se déployer toute entiere pour ordonner aux Parlemens de vérifier la plûpart des Loix qui ont assuré la prospérité à la Nation*; les enrégistremens des Ordonnances de Charles V, en 1375; de Charles VIII, en 1493; de Louis XII, en 1498; celui même de l'Edit de Louis XIV, sur les duels, en 1651; d'autres Ministres amis de la vérité, en faisant remarquer au Seigneur Roi, que ces enrégistremens n'avoient de commun, avec celui de



l'Edit du mois de Novembre dernier, *portant création d'emprunts graduels & successifs*, que d'avoir été faits en Parlement, *le Roi y séant*, auroient observé que jusqu'à cette derniere époque, la séance de nos Rois dans leurs Cours de Parlemens, n'avoit point été regardée comme un acte *de l'autorité souveraine*, *obligée de se déployer toute entiere*; mais bien comme l'exercice simple & légitime d'un droit incontestable, dont la Nation avoit à regretter que l'usage fût devenu si rare : ils auroient observé que jusques-là cet usage n'avoit eu pour cause, que la confiance mutuelle, le desir sincere d'opérer le bien, de s'éclairer par une plus grande masse de lumieres; pour but, d'ajouter à la solemnité des enrégistremens, de mériter d'autant plus la confiance publique, & jamais celui de se soustraire au résultat de la pluralité, d'enchaîner la liberté des suffrages, & de punir les réclamations : ils auroient observé que ces mêmes Ordonnances avoient été préparées avec une sorte de publicité, dans des Conseils nombreux, & composés, pour la plûpart, de Princes du Sang, de Pairs, de Grands du Royaume, de Magistrats du Conseil & du Parlement, & que par conséquent le but de ces Souverains, en venant délibérer eux-mêmes en Parlement, sur la vérification & l'enrégistrement de ces Loix, n'étoit pas de se soustraire à une pluralité de suffrages que leur assuroit d'avance la bonté & la sagesse de ces mêmes Loix : ils auroient enfin observé qu'il n'étoit pas possible de dire que *la pluralité ne doit pas être formée*,

parce qu'elle ne doit pas prévaloir en Parlement, *le Roi y ſéant*, ſans profeſſer une doctrine nouvelle, contredite par la modification appoſée à l'Edit de Henry IV, portant création des Greffiers des Affirmations, en 1597, quoiqu'enrégiſtrée en Parlement, *le Roi y ſéant*, & par ce qui s'eſt paſſé de nos jours, lors de la ſéance du feu Roi, en ſon Parlement, à l'occaſion des troubles de la Bretagne, dont le ſouvenir eſt d'autant plus affligeant pour des cœurs français, que le ſpectacle de ces ſcenes déchirantes ſemble ſe renouveller de toute part.

Que des Miniſtres moins égarés par leurs vues deſpotiques, en mettant ſous les yeux de S. M., les Edits enrégiſtrés de *l'exprès commandement du Roi*, au lieu de s'en ſervir pour étayer leurs accuſations calomnieuſes, au lieu d'y chercher des titres pour juſtifier les voies de fait qu'ils méditoient, ſe ſeroient fait un devoir de dire que cette formule, bien qu'elle portât l'empreinte de l'autorité, étoient loin encore de ce qu'ils ont appellé le *développement de l'autorité toute entiere*, puiſque tous ces enrégiſtremens avoient été précédes d'examen, de délibérations, & prononcés par la Cour elle-même à la pluralité des voix; que reconnus vicieux, on avoit vu long-tems nos Rois eux-mêmes douter de leur validité, & Louis XI exiger que cette formule fût ôtée de l'Arrêt d'enrégiſtrement des privileges octroyés au Comte du Maine; que ces enrégiſtremens ſont ceux qu'avoient en vue les Etats-Généraux, lorſqu'ils ſe plaignoient de ce que l'on violentoit les Cours, & diſoient

aux Edits justes & bons, *les commandemens du Prince ne sont jamais nécessaires*; que l'événement avoit presque toujours justifié les réclamations & la résistance des Cours, & qu'enfin de toutes ces loix ainsi enrégistrées, les unes avoient été révoquées ou modifiées par des loix subséquentes, les autres étoient restées sans exécution, ou tombées presqu'aussitôt en désuétude.

Que des Ministres instruits & fideles, au lieu d'argumenter de l'enrégistrement en lit-de-justice, de l'Ordonnance de 1629, annoncée avoir été faite sur la plainte des Etats-Généraux de 1614; de l'Edit de 1619 sur les domaines, & de l'Ordonnance civile de 1667, se seroient fait un devoir de représenter au Seigneur Roi que l'Ordonnance & l'Edit de Louis XIII, que le titre 1er de l'Ordonnance civile, le seul de cette Ordonnance qui eut occasionné la résistance persévérante des Cours, n'avoient jamais reçu d'exécution; & que les *exemples*, *loin d'avertir le Roi du digne usage qu'il peut faire du pouvoir suprême*, déposoient ouvertement & de l'insuffisance & de la nullité de cette forme d'enrégistrement.

Que des Ministres instruits & fideles, au lieu de prendre pour base de *l'Ordonnance sur l'administration de la Justice*, l'assertion hasardée dans le préambule de l'Edit de 1551, que les Cours Souveraines ont été principalement établies pour juger des grandes matieres dont il y auroit appel interjetté, auroient su & représenté que cette assertion étoit démentie par les monumens antérieurs de notre législation; que notamment en

Normandie, la Cour de l'Echiquier, qui ne fut jamais démembrée d'aucune autre Cour, & dont l'inſtitution ſe perd dans la nuit de nos tems hiſtoriques, fut rendue ſédentaire à Rouen en 1499, non pour *y juger* ſeulement *des grandes matieres*, mais pour que *toutes les cauſes & matieres civiles & criminelles y fuſſent toutes diſcutées & définies en dernier & ſouverain reſſort* : que cet ordre des choſes n'avoit été établi par Louis XII, qu'après avoir *mandé aſſembler plusieurs Prélats, Barons, Seigneurs, & la plus grande partie des Baillis dud. pays, avec les Gens des Trois Etats d'icelui, & à la Requête deſd. Etats* : que ces faits, une fois connus & préſentés dans toute leur vérité, il eſt indubitable qu'un Roi, dont on ſait que l'ambition la plus chere eſt de partager avec Louis XII le ſurnom de *juſte* & de pere *du peuple*, auroit ſenti que même en admettant qu'il fût à propos d'apporter quelque changement à cet ordre ancien & national, il devoit à ſa juſtice & à ſa prudence de n'y procéder qu'avec les mêmes formalités.

Que des Miniſtres inſtruits & fideles, au lieu de préſenter au Seigneur Roi ce même Edit de 1551, comme *la plus ſage de toutes les loix de ſes prédéceſſeurs*, auroint ſû & repréſenté que ſi *l'abréviation des procès* fut le motif apparent de cette loi appuyée ſur une aſſertion évidemment fauſſe, ſon but réel & véritable fut d'ouvrir de nouvelles ſources à l'avidité fiſcale, par la création de la multitude d'offices, à laquelle l'exécution de cet Edit devoit donner lieu : que ſembla-

blé

ble à la nouvelle Ordonnance, l'art. 1er. de ce même Edit voulut qu'il fût établi un *Siege préſidial, pour le moins, en chacun des Bailliages & Sénéchauſſées du Royaume;* mais que l'expérience ne tarda pas à faire connoître les inconvéniens, les dangers & même l'abſurdité de ce ſyſtême, bientôt renverſé par l'art. XIII de l'Ordonnce de Moulins, *ſuivant la remontrance & requiſition des ſujets*, & ſur *les doléances de la Nation aſſemblée*, par l'art. CCXXXV de l'Ordonnance de Blois qui prononcerent la ſuppreſſion *des Sieges Préſidiaux*, & voulurent qu'il n'y eût *qu'un Siege, Préſidial au principal Siege & Ville capitale de chacun Bailliage & Sénéchauſſée.* Que ſi l'on eut mis le tableau frappant de toutes ces erreurs anciennes ſous les yeux du Seigneur Roi, il ſe feroit refuſé à déployer ſon autorité toute entiere, pour opérer par la force & la violence des changemens plus déſaſtreux que ceux imaginés ſous Henri II, proſcrits il y a plus de deux ſiecles, après une expérience de 20 ans ſur les remonrrances & à la requiſition de la nation aſſemblée.

Que ſi les Miniſtres ont eu l'affreux courage de contempler avec inſenſibilité la foule des maux qu'ils préparoient à tant de citoyens, ils n'ont pu du moins ignorer que les matieres ſoumiſes à ces Tribunaux, qu'il leur ſera plu nommer *Tribunaux d'exception*, ſont régies pour la plûpart par des loix & des formes qui leur ſont particulieres, & conſéquemment tout-à-fait ignorées, ou néceſſairement peu connues par des Tribunaux ordinai-

res; qu'ils ne pouvoient dès-lors, ſans afficher le mépris le plus inſultant & l'inſouciance la plus criminelle pour l'adminiſtration de la Juſtice diſtributive, tranſporter tout-à-coup aux Juges ordinaires la compétence de ces mêmes matieres; qu'ils ont même dû préſumer que cet honneur, ce reſpect de ſoi-même qui ne doivent connoître d'autre regle, d'autre autorité que leurs propres Loix, porteroient ces mêmes Juges à refuſer des compétences qu'ils ne pouvoient accepter ſans propager le mépris de leurs fonctions, ſans mériter d'en devenir perſonnellement l'objet.

Qu'il eſt impoſſible de concilier ce zele tant affecté pour la claſſe nombreuſe de Citoyens peu fortunés, avec cette volonté ſi impérieuſe de ſoumettre irrévocablement les droits & la fortune de chacun d'eux au haſard d'un ſeul & premier jugement, dans des Tribunaux qui reſteront toujours peu nombreux, où l'influence du crédit de l'homme riche & puiſſant ſera d'autant plus à craindre, que les Juges n'auront à redouter aucune reviſion, où l'intrigue deviendra d'autant plus active, qu'il lui ſuffira d'obtenir un premier ſuccès :

Que les Miniſtres en limitant à vingt mille livres la compétence de leurs Grands-Bailliages en matiere civile, ſe ſont cru permis de leur accorder la connoiſſance, en dernier reſſort, des accuſations criminelles qui pourroient être intentées contre tout citoyen non privilégié, parce que, diſent ces Légiſlateurs inconcevables, *il faut plus de lumieres* pour décider de la propriété, que

pour prononcer ſur l'honneur & la vie des hommes: maxime barbare inconnue juſqu'à nous, attentatoire aux premiers droits, aux droits ſacrés de l'humanité, & dont le réſultat auſſi cruel qu'aviliſſant, met dans une même balance la ſomme de vingt mille livres avec l'honneur & la vie d'un Français !

Que l'on ne concevra jamais qu'un Garde-des-Sceaux de France ait porté l'inconſéquence, au point d'avoir annoncé la ſuppreſſion de deux Chambres du Parlement, celles des Bureaux des Finances, des Elections, &c. &c. avec le remplacement de tous ces Tribunaux *par d'autres*, par des Préſidiaux, par des Grands-Bailliages, *le tout ſans forfaiture préalablemeut jugée*, au moment où lui-même venoit de reconnoître, de profeſſer *hautement que la ſuppreſſion d'un Tribunal pour le remplacer par un autre, exige une forſaiture préalablement jugée.*

Que l'on ne concevra pas davantage qu'après avoir déclaré dans le préambule de la nouvelle Ordonnance, que les *Juſtices Seigneuriales ſont partie du droit des fiefs*; que le Roi doit à ces Juſtices, la même *protection qu'à toutes les propriétés de ſes Sujets*, le Garde-des-Sceaux ait cependant voulu, par les diſpoſitions de cette même Ordonnance, enlever à un grand nombre de ces Juſtices une de leurs plus belles prérogatives, celle de reſſortir nuement au Parlement; qu'il ait voulu rendre l'exercice d'un très-grand nombre abſolument impoſſible, en impoſant à leurs propriétaires, contre la diſpoſition textuelle de la Loi de

la Province, l'obligation d'avoir un Juge-Gradué, un Procureur-Fiscal, un Greffier, résidans dans le chef lieu de leur Justice; qu'il ait voulu enfin rendre ce *droit des fiefs* absolument illusoire pour tous les Seigneurs, en donnant à leurs Justiciables la liberté de se soustraire à leur jurisdiction Royale: que cet essai du pouvoir arbitraire sur des droits qu'il se reconnoît obligé de protéger, annonce ce que les droits & les propriétés de tout genre doivent attendre de la funeste *protection* de ce pouvoir destructeur.

Que l'on concevra bien moins encore, que sans craindre de s'exposer au ridicule & à la dérision, on ait risqué de présenter, sous le titre imposant de *rétablissement de la Cour pléniere*, la création d'une Cour toute nouvelle, & d'institution purement royale, à laquelle on a eu grand soin de ne conférer des droits, que ce qu'il en falloit précisément pour devenir, ou l'instrument volontaire du despotisme, en prononçant elle-même l'enrégistrement & l'exécution provisoire de toutes les loix bursales qui lui seroient présentées, ou son Agent passif & forcé, en entendant prononcer ces enrégistremens sous son nom; mais sans égard à la puralité, sans que cette puralité pût être formée, ni prévaloir, le *Roi y séant*; en jugeant enfin la forfaiture toujours encourue par celle des Cours qui auroit encore le noble courage de protéger & faire entendre les réclamations de la propriété & de la liberté.

Qu'il faut, ou méconnoître la nécessité du consentement des Etats-Généraux, pour légitimer l'é-

tabliſſement & la perception des impôts, ou convenir qu'il n'appartient pas à la prérogative royale d'inveſtir qui il lui plaît du droit de ſuppléer ce conſentement, même par proviſion, & avouer que ces Etats ſeuls peuvent & doivent nommer leurs Mandataires, qu'ils choiſiront toujours dans des corps d'inſtitution nationale & indeſtructibles comme eux:

Que jamais les Barons & les Féaux de l'un & de l'autre Ordre, ne reconnoîtront le *Conſiſtoire des Barons & des Féaux*, *la Cour du Baronnage & des Pairs*, que là où ſeront aſſemblés, ou du moins appellés, ſans diſtinction, tous les Princes & tous les Pairs, tous les Barons & tous les Féaux; que là où ils ſeront appellés, non en vertu de proviſions & pouvoirs particuliers, mais *ſuo jure*, mais à raiſon de leur naiſſance, de leurs Offices, de leurs titres & de leurs dignités.

Que jamais la Nation Françaiſe ne reconnoîtra *le Parlement univerſel*, *ce Tribunal ſuprême*, *la ſeule image de la Majeſté ſouveraine*, *la ſource unique de toute la Juſtice du Royaume*, que dans une Cour indeſtructive & nationale, formée ou avouée par elle, & non dans une aſſemblée recevant du Roi ſeul ſes pouvoirs, ſon inſtitution, & dont l'exiſtence précaire ſeroit toujours mobile ſous la main du pouvoir arbitraire.

Que des Miniſtres, vraiment animés de l'amour de la choſe publique, auroient ſenti que plus il pouvoit y avoir d'abus anciens, d'abus généraux à réformer, plus il devenoit indiſpenſable

de commencer à acquérir des titres à la confiance de tous, sans laquelle il sera toujours impossible, même aux meilleurs Administrateurs, de faire le bien; que plus ils auroient été pénétrés de l'utilité de leurs systêmes nouveaux, moins ils se seroient permis de marcher à leur exécution, par les voies de l'injustice & de la violence; plus ils se seroient convaincus de la nécessité d'attendre cette Assemblé de la Nation si desirée, promise avant 1792, & dont l'approbation eut imposé silence & fait taire toutes les réclamations.

Que cette réflexion juste & naturelle décele le vrai but des novateurs; que connoissant avec toute la France la loyauté du Seigneur Roi, l'impossibilité de le déterminer, tant que les choses resteroient les mêmes, à manquer à l'engagement solemnel de convoquer les Etats-Généraux, ils ont voulu, à force de persécutions, conduire tous les esprits à un tel degré de fermentation, qu'elle pût faire regarder l'exécution de cet engagement comme dangereuse, & leur fournir, pour l'éluder, un prétexte au moins apparent : que s'ils venoient à manquer ce premier but, ils ont voulu, par l'anéantissement des Cours, ou plutôt de leur réclamation, se ménager la ressource de donner à ce qu'il leur plairoit nommer Etats-Généraux, une constitution telle, qu'il pussent espérer d'y trouver l'approbation de leurs systêmes destructeurs.

Que l'on opposeroit en vain à cette derniere réflexion, que Sa Majesté a déclaré elle-même qu'elle *ne veut pas détruire ses Parlimens*; que

les sinistres auteurs de la révolution présente n'ont pas douté que, malgré cette déclaration, la destruction de toutes les Cours deviendroit la suite infaillible de leurs succès; qu'ils n'ont jamais cessé de rendre à ces Cours la justice de croire qu'il n'en seroit aucune qui, oubliant tout à la fois les Loix de l'honneur & du serment, fût assez lâche pour devenir leur complice, & pour donner, par son adhésion à des Edits promulgués sans autre sanction que celle de la force armée, l'exemple d'accepter les fers qu'ils présentoient à la Nation; que la *Déclaration sur les vacances* en est, pour toutes ces Cours, un témoignage aussi honorable qu'authentique.

CONSIDÉRANT encore lad. Cour que si, pénétrée de respect pour la personne sacrée du Seigneur Roi, cédant à la crainte de fournir aux ennemis de l'Etat, de nouveaux prétexes pour la calomnier auprès de Sa Majesté, & sur-tout à cette attente si légitime de voir les différens Bailliages & Sieges de son ressort se réunir pour opposer au pouvoir arbitraire cette résistance passive, dont les loix du Royaume & de la Province, dont la religion du serment, le sentiment de l'honneur, & de ce respect que chacun se doit à soi-même, leur imposoient également l'obligation; elle a pensé devoir gémir jusqu'à présent dans le silence: l'exécution ultérieure que l'on s'efforce par tous moyens de donner aux nouvelles Ordonnances, soit par leur impression & leur affiche, encore qu'elle n'ait pas même été ordonnée par l'acte de leur prétendu enrégistrement,

soit en annonçant contre la vérité, par ce dernier acte, que ces Ordonnances ont été publiées à la Cour, soit par l'enrégistrement de la publication volontaire ou forcée de ces mêmes Ordonnances dans les différens Bailliages & Sieges du ressort, soit par le fait & par les entreprises d'aucuns desd. Bailliages, lui impose enfin la nécessité de rompre le silence, dont une durée plus longue pourroit porter à induire l'adhésion tacite de lad. Cour à ces Ordonnances, à la forme de leur enrégistrement & de leur publication:

Qu'en même-tems qu'elle se plaît à rendre à la conduite de plusieurs Bailliages, à celle de l'Ordre entier des Avocats de la Province, ce tribut d'estime publique, la plus belle & la plus digne récompense de l'homme vertueux qui n'existe jamais entre le sacrifice de son honneur, de ses devoirs, & celui de son état & de sa fortune, elle aime à croire que l'erreur du moment, la crainte ou la séduction ont pu seules déterminer la conduite de ceux des Sieges du ressort qui ont paru se prêter volontairement à l'oppression; qu'il est impossible que la réflexion ne les ramene pas bientôt à sentir que la hiérarchie, la diverse compétence des Tribunaux, ayant été établie & consacrée par des Ordonnances vraiment nationales, qu'ils ont juré de garder, dont ils ont fait serment de maintenir l'observation, ils ne peuvent, sans y contrevenir directement, sans se rendre évidemment parjures, donner les mains & contribuer par eux-mêmes au renversement de ces Ordonnances: que quand ils pourroient espérer de se soustraire

traire à cette premiere imputation, sur le vain prétexte de l'obéissance passive, qui devient toujours une véritable prévarication pour le Magistrat, lorsqu'elle le conduit à la désobéissance aux loix, ils considéreront que de même qu'il n'est point d'autorité qui puisse obliger un Juge, un Tribunal quelconque, à juger contre son ame & sa conscience, qui puisse excuser de lâcheté & d'infamie le Juge ou le Tribunal qui se rendroit coupable de ce délit, parce qu'il n'est point d'autorité sur la terre qui ait le droit de commander l'injustice évidente : il n'en est pas non plus qui puisse excuser de la même lâcheté, de la même infamie, le Juge ou le Tribunal qui accepteroient la compétence de matieres régies par des loix qui leur seroient étrangeres & inconnues, & sur-tout lorsque cette acceptation entraîneroit celle de l'investiture de l'Etat & de là fortune d'autrui; parce qu'il n'est point d'autorité sur la terre qui puisse forcer les Magistrats, les Tribunaux à juger d'après des loix qui leur sont inconnues, à recevoir l'investiture de l'Etat & de la fortune de leuts concitoyens; qui puisse soustraire ceux qui la recevroient, à l'accusation d'avoir cédé au plus vil, au plus bas des intérêts.

Considérant enfin, que si celui qui tient dans sa main la destinée des Empires, a marqué cet instant pour être parmi nous l'époque de la destruction de la Monarchie, il est pour la Cour d'un devoir sacré de périr avec elle, & de s'ensevelir sous ses ruines.

Ladite Cour, par toutes ces considérations,

en persistant à ses Arrêtés, Protestations & Déclarations des 5 & 8 Mai dernier, à l'appel par elle interjetté au Roi mieux informé, & à la nation assemblée, appel qu'elle renouvelle & réitere en tant que de besoin, A DÉCLARÉ & déclare nuls, illégaux & inconstitutionnels, contraires aux véritables intérêts du Seigneur Roi, & à la stabilité de la Monarchie, attentatoires aux droits indestructibles de la nation, comme aux droits particuliers de la Province, & incapables de constituer aucun droit, & de produire aucune obligation, lesdits Edits, Ordonnances & Déclarations transcrits sur les Registres le 8 Mai dernier, ladite transcription, l'impression & l'affiche d'iceux, ensemble les publications & enrégistremens qui en ont été faits dans les Bailliages & Sieges du ressort, soit volontairement, soit par aucuns porteurs d'ordres, ou en leur présence, a déclaré & déclare qu'elle tient & tiendra pour nuls & illégaux tous jugemens, Sentences ou Ordonnances qui interviendroient en exécution desdits Edits, & les Officiers ou Juges qui les rendroient, traîtres au Roi, à la Nation & à la Province, parjures & notés d'infamie, déclarant qu'ils resteront à jamais garans & responsables envers les parties, des dépens, dommages & intérêts qui pourroient résulter desdits jugemens.

Arrêté en outre qu'il sera écrit le plus incessamment possible au Seigneur Roi, pour lui dénoncer comme traîtres envers lui & envers l'Etat, les Ministres, auteurs des surprises faites à la religion de Sa Majesté, & notamment le sieur

de Lamoignon, Garde-des-Sceaux de France, qui, contre son ame & sa conscience, contre la vérité des principes si constamment & si généreusement soutenus par lui-même, avec tout le Parlement séant à Paris en 1771, n'a pas rougi de se rendre publiquement & à la face de la Nation, l'apologiste tant desdits Edits, Ordonnances & Déclarations, que de la forme de leur enrégistrement & de leur publication.

Qu'expédition en forme du présent Arrêté sera adressée aux Princes freres du Roi, aux autres Princes de son Sang & aux Pairs du Royaume; que les Princes seront priés, & les Pairs invités de joindre leur crédit auprès dudit Seigneur Roi, & leurs bons Offices aux instances de ladite Cour, à l'effet d'éclairer S. M. sur l'étendue des surprises faites à sa religion, & d'obtenir de sa justice la punition légale & exemplaire de leurs coupables auteurs.

Que le présent Arrêté sera imprimé, *& vidimus*, en forme d'icelui envoyé dans tous les Bailliages & Sieges du ressort, de l'Office de ladite Cour, pour y être publié & enrégistré à la diligence des Substituts du Procureur-Général du Roi, qui seront tenus de certifier la Cour dans le mois, des diligences qu'ils auront pour ce faites.

Et vu la disposition du présent Arrêté relative au sieur de Lamoignon, Garde-des-Sceaux, ladite Cour a arrêté que M. le Premier Président cessera dès cet instant toute correspondance directe avec lui, pour raison des affaires de ladite Cour.

Et vu encore les circonstances, le présent sera

déposé en lieu sûr, jusqu'à ce qu'il puisse être annexé aux registres ordinaires de ladite Cour.

A Rouen, le 25 Juin 1788.

Signés, Camus de Pontcarré, le Roux d'Esneval, Bailleul-Bigot de Somesnil, le Sens de Folleville, de Frondeville, de Couvest de Coulons, le Cordier de Bigars de la Londe, Duval de Bonnevel, le Masurier de Rauville, Despommanes, le Carpentier de Combon, le Boullanger, le Vigner de Dampierre, Duval de Baumes, Pipery de St. Germain, Hecamps de Coltot, Alexandre, Baillard de Guichainville, Carrel, Thibouville, Douesy, St. Quentin, Cotté de Triquerville, L. de la Cour, l'Abbé Prévôt de la Croix, Berthots du Bosctroubde, Letort d'Auneville, Boistard de Premagny, du Fayel, le Carpentier de Chailloué, Gressent, Romé de Frequesne, Hugleville, Morin Dauvers, Arnois de Captot, Duperré de Beaumont, Lefebre de Vatimesnil, de Moy, Langlois de Bretueil, Gravelles de Fontaines, Livet d'Arantot, Cairon, de Laubriere, Heroult de Hattot, le Carpentier de Combon, Chrestien de Fumechon, Asselin de Villequier, Thomas de Bosmelet, Corneille, Caillot de Coqueraumont, le Vacher de Vaudetard, la Bunodiere de Bourville, Martin de Boisville, Chapelle de Courteilles, Groult de Metillon, Pepery de Marolles, Nourry de Benouville, le Roux d'Igneauville, le Vavasseur, Bezuel, le Tellier de Vaubadon, Punctis de Cindrieux-Carré, Desmarets, le Boullenger de Bosgouet, le Hayer de Bimorel, l'Abbé Poissonier de Per-

rieres, Horcholles d'Orſmenil, Baillard de Guichainville fils, Poſtel Deſminieres, Aubry de Villers, Drouet Desfontaines, Dambrun, Grente de Grecourt, Belbeuf, Belbeuf.

PAR LA COUR, Muſtel, Notaire-Sécretaire de la Cour.

